



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,
T.H.T. NGUYEN, Membres ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

OBJET – N°9 – Fiscalité communale – Règlement – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – 040/364-29.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Attendu qu'il convient de revoir le montant de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés, en adaptant les différents montants du présent règlement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de véhicules isolés abandonnés et par le propriétaire du ou des terrains, même si le(s) dépôt(s) n'a(ont) pas été autorisés en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutefois, la taxe n'est pas due par les agriculteurs pour ce qui peut être considéré comme des outils d'exploitation. Il en va de même des garagistes pour les véhicules non immatriculés immobilisés pendant une période inférieure à un mois.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 500,00 € par véhicule isolé abandonné.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 2.500,00 €.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Secrétaire communal,

Poi MATERNE.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Emmanuel DOUETTE.